



## Direction générale des collectivités locales

La ministre déléguée

Paris, le

0 5 JUIL. 2023

Réf.: 23-011576-D

Madame le maire, Monsieur le maire,

La loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instaurant le versement d'une dotation globale de fonctionnement par l'Etat en faveur des collectivités territoriales a créé un comité des finances locales chargé notamment de contrôler la répartition de cette dotation.

Le Gouvernement consulte le comité des finances locales sur toutes les dispositions législatives et réglementaires à caractère financier concernant les collectivités locales. Cette consultation est obligatoire pour les projets de décret.

Composé en majorité d'élus, le comité des finances locales compte notamment en son sein quinze membres titulaires et quinze membres suppléants siégeant en leur qualité de maires élus par le collège des maires. En application de l'article L. 1211-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes des départements d'outre-mer, les communes de Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, les communes situées en zone de montagne, les communes situées en zone littorale et les communes touristiques doivent chacune avoir au moins un représentant. Ce nombre est porté à trois pour les communes de moins de 2000 habitants.

Leur mandat arrivant à échéance, il convient de procéder au renouvellement de vos représentants au comité des finances locales. La date des élections a été fixée au **20 novembre 2023**.

La date limite de dépôt des listes complètes de candidatures est fixée au 31 juillet 2023 à 12 heures. Conformément à l'article R. 1211-5 du CGCT, les candidatures isolées ne sont pas autorisées.

Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires au scrutin vous seront envoyés par la direction générale des collectivités locales. Votre bulletin de vote devra parvenir par lettre recommandée ou être déposé contre récépissé au secrétariat de la commission de recensement des votes au plus tard le 7 novembre 2023 à 12 heures.

Les articles R. 1211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales précisent les modalités de cette élection. Celles-ci sont reprises et détaillées dans la notice que vous trouverez jointe à cette lettre et à laquelle vous voudrez bien vous référer.

Les articles R. 1211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales précisent les modalités de cette élection. Celles-ci sont reprises et détaillées dans la notice que vous trouverez jointe à cette lettre et à laquelle vous voudrez bien vous référer.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Dominique FAURE